

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/13133

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 19 Septembre 2014

Assignation du :
05 Septembre 2012

DEMANDERESSES

**Société PREST EDIT, représentée par son Président Monsieur
Bernard Jean CHEHU.**

3 chemin de Bluche
78490 MONTFORT L' AMAURY

Société BCH,

3 chemin de Bluche
78490 MONTFORT L' AMAURY

représentées par Me Grégoire HALPERN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0593

DÉFENDERESSES

Société LA MARTINIÈRE GROUPE ,

25 boulevard Romain Rolland
75014 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

Expéditions
exécutives
délivrées le:

22/09/2014

Madame Virginie BRUNEAU
613 route de la Grand'Mare
27680 ST THURIEN

Madame Sylviane GANGLOFF
3 Impasse du Verger
67810 HOLTZHEIM

représentées par Me Pascal REYNAUD, avocat au barreau de STRASBOURG, Me Olivier BERG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2504

S.A. GLENAT EDITIONS (INT.VOLONT)
37 rue Servan
38000 GRENOBLE

représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0167

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 15 Mai 2014 tenue en audience publique devant , Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

8

4

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société PREST EDIT, qui a pour activité l'édition de publications périodiques consacrées au cheval telles que *Cheval Magazine*, *Cheval Star* et *Galopin*, ainsi que de livres spécialisés, et la société BCH, qui a pour activité la prise de participation dans des sociétés françaises et étrangères, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et des prestations de service, indiquent que cette dernière est notamment titulaire des marques françaises suivantes :

- marque verbale GALOPIN, déposée le 17 décembre 1998 sous le n°764824 et régulièrement renouvelée pour désigner en classes 16, 35, 38 et 41 les *Livres, journaux et périodiques, magazines. Abonnements de livres, de journaux, de périodiques et de magazines. Télécommunications ; transmission d'informations par voie télématique ; communication par le réseau Internet. Edition de livres, de journaux, de périodiques et de magazines ; production de disques compacts numériques vidéo,*

- marque semi-figurative GALOPIN, déposée le 14 juin 2004 sous le n°3 297 318 pour désigner les mêmes produits et services que la précédente, dans les mêmes classes 16, 35, 38 et 41.

Il est également expliqué que, outre qu'elle édite ainsi qu'il a été dit le bimestriel *Galopin*, la société PREST EDIT publie le mensuel *Cheval Magazine* dont l'une des rubriques récurrentes, intitulée *La leçon de Galopin*, est illustrée par Madame Sylviane GANGLOFF tandis que Madame Virginie BRUNEAU a rédigé certains des rédactionnels.

Il est ajouté que la société PREST EDIT a été approchée par la société LA MARTINIÈRE GROUPE (ci-après société LA MARTINIÈRE) en vue de la réalisation d'un ouvrage qui regrouperait l'ensemble des fiches techniques de cette rubrique *La leçon de Galopin*, mais qu'elle lui a opposé un refus.

Ayant constaté courant avril 2012 que la société LA MARTINIÈRE avait néanmoins procédé à l'édition et à la publication de l'ouvrage intitulé *Les leçons de Galopin : 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galops*, avec pour auteurs Mesdames GANGLOFF et BRUNEAU, les sociétés PREST EDIT et BCH ont, par acte du 5 septembre 2012, fait assigner cette dernière en contrefaçon de marques et de droits d'auteur et subsidiairement concurrence déloyale et parasitaire.

Par actes des 31 octobre et 7 novembre 2012, la société LA MARTINIÈRE a fait assigner en intervention forcée Mesdames Virginie BRUNEAU et Sylviane GANGLOFF, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 13 décembre 2012.

Par ailleurs, la société GLENAT EDITIONS (ci-après société GLENAT), qui indique être titulaire d'une licence exclusive d'exploitation qui lui a été concédée par contrat du 20 février 2012 sur les marques, les contenus rédactionnels et illustrations objets du présent litige, est intervenue volontairement à la procédure par conclusions pour l'audience du 28 février 2013.

Dans leurs conclusions signifiées le 29 janvier 2014, les sociétés PREST EDIT et BCH, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

- les déclarer recevables et bien fondées en leur action,

A titre principal,

- dire et juger que la société LA MARTINIÈRE commet des actes de contrefaçon de la marque GALOPIN déposée par la société BCH,

- dire et juger que la société LA MARTINIÈRE commet des actes de contrefaçon du titre de la publication intitulée *Galopin* éditée par la société PREST EDIT,

- dire et juger que la société LA MARTINIÈRE commet des actes de contrefaçon sur le contenu rédactionnel issu de la publication *Cheval Magazine* publiée par la société PREST EDIT,

En conséquence,

- condamner la société LA MARTINIÈRE GROUPE à verser la somme de 50.000 euros à la société BCH au titre de la contrefaçon de la marque GALOPIN,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser la somme de 50.000 euros à la société PREST EDIT au titre de la contrefaçon de la marque GALOPIN,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser la somme de 20.000 euros à la société PREST EDIT au titre de la contrefaçon du titre de la publication périodique *Galopin*,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser la somme de 34.667,36 euros à la société PREST EDIT au titre de la contrefaçon du contenu rédactionnel de la publication *Cheval Magazine*, avec intérêt de droit depuis la date de mise en demeure du 9 mai 2012,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser la somme de 10.000 euros à la société PREST EDIT au titre du préjudice d'image résultant de la contrefaçon du contenu rédactionnel de la publication *Cheval Magazine*, et 5.000 euros au titre du préjudice moral,

- prononcer la nullité du titre *Les leçons de Galopin : 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galopset* faire interdiction à la société LA MARTINIÈRE d'utiliser ou de reproduire les termes litigieux, identiques ou dérivés, de façon conjointe, à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 500 euros par exemplaire contrefaisant, à compter d'un délai de quinze jours de la date de signification de la décision à intervenir,

- ordonner le rappel de tous les ouvrages en circulation sous même astreinte par jour de retard, et ce dans les 15 jours à compter de la signification de la décision à venir, et de justifier dans le même délai :

o du tirage par la production de la facture de l'imprimeur de l'ouvrage,

o du nombre d'exemplaires vendus,

o du nombre d'exemplaires restant en circulation qui devront être bleuis ou mis au pilon et dont il devra être justifié de la destruction,

- dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées,

A titre subsidiaire,

- dire et juger que la société LA MARTINIÈRE commet des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

En conséquence,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser la somme de 50.000 euros à chacune d'elles au titre des actes de concurrence déloyale et de

parasitisme,

- prononcer la nullité du titre *Les leçons de Galopin : 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galopset* faire interdiction à la société LA MARTINIÈRE d'utiliser ou de reproduire les termes litigieux, identiques ou dérivés, de façon conjointe, à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à garantir PREST EDIT de toute somme qui pourrait être mise à sa charge au profit de la société GLENAT EDITIONS,

- ordonner le rappel de tous les ouvrages en circulation sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et ce dans les 15 jours à compter de la signification de la décision à venir, et justifier dans le même délai et sous la même astreinte du nombre d'exemplaire vendu d'une part, et soumis au pilon ou bleuis d'autre part,

- ordonner la mise au pilon desdits ouvrages sous même astreinte partant de la date de communication par la société LA MARTINIÈRE GROUPE du nombre d'exemplaire rappelés et d'avoir à produire le certificat de mise au pilon,

- dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées,

Et en tout état de cause,

- rejeter l'intégralité des moyens, fins et demandes des sociétés LA MARTINIÈRE et GLENAT en ce qu'elles sont dirigées contre elles,

- autoriser la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux, revues ou site de leur choix et aux frais de la société LA MARTINIÈRE, le coût de chaque publication étant fixé à 6.000 € HT, et ce, au besoin à titre de complément de dommages-intérêts, quitte à parfaire, ainsi que sur la première page de son site internet pour le même montant, soit un montant de 30.000 euros HT qui devra être avancé par la société LA MARTINIÈRE dans les huit jours de la signification de la présente décision,

- condamner la société LA MARTINIÈRE à verser à chacune d'elles la somme de 7.000 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile, quitte à parfaire,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie, en raison des atteintes portées à leurs droits privatifs qui ne sauraient se perpétuer sans leur causer un grave préjudice,

- condamner la société LA MARTINIÈRE en tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de leur conseil en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 15 janvier 2014, la société LA MARTINIÈRE entend voir le Tribunal :

- la recevoir dans ses demandes,

- vu l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, prononcer la déchéance, dans les classes 16, 35, 38, 41, des marques GALOPIN déposées par la société BCH et invoquées dans la présente instance au titre de la contrefaçon,

- constater l'accord de volonté intervenu sur l'édition principale entre la société PREST EDIT et elle-même selon les conditions acceptées selon les mails échangés entre les parties les 17 et 18 janvier 2012,

- vu l'accord intervenu sur l'édition principale, vu l'art 1382 du Code Civil, constater que Monsieur CHEHU et la société PREST EDIT dont

il est le représentant légal sont directement à l'origine des préjudices qu'ils réclament et ont rompu abusivement les accords sur l'édition principale, comme les pourparlers qui ont suivi sur les modalités restantes et non exploitées en l'espèce par elle,

- dire et juger en conséquence que la société PREST EDIT est mal fondée à invoquer sa propre turpitude pour obtenir réparation, rejeter ses demandes à son encontre et condamner PREST EDIT à la garantir contre toute éventuelle condamnation à son encontre pour usage des marques GALOPIN appartenant à BCH, ainsi que de toute autre condamnation à son encontre à l'occasion du présent litige vis-à-vis des auteurs ou de la société GLENAT,

En tout état de cause,

- rejeter les demandes fins et conclusions de la société PREST EDIT, de la société BCH, de Mesdames BRUNEAU et GANGLOFF et de la société GLENAT formées à son encontre, irrecevables et mal fondées, les ramenant, à titre infiniment subsidiaire, à de plus justes proportions,

- condamner Mesdames BRUNEAU et GANGLOFF à la garantir contre toute condamnation prononcée à son encontre à l'occasion de l'utilisation de leurs textes et dessins,

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens.

Dans ses dernières écritures du 6 janvier 2014, la société GLENAT demande au Tribunal de :

A titre principal,

- dire et juger la Société PREST EDIT a manqué à ses obligations contractuelles tant au titre de l'exclusivité consentie qu'en ne lui garantissant pas la jouissance libre et paisible des droits de propriété intellectuelle qu'elle lui a concédés,

- dire et juger qu'elle est bien fondée à invoquer la garantie de jouissance libre et paisible des droits concédés résultant de l'article 10 alinéa 2 du contrat du 20 février 2012,

En conséquence,

- condamner Société PREST EDIT à lui payer :

*la somme de 23.500 € titre de son préjudice financier et commercial,

*la somme de 20.000 € titre du préjudice moral et d'image,

A titre subsidiaire,

- dire et juger 'elle est recevable et bien fondée à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par les Sociétés PREST EDIT et BCH afin d'obtenir la réparation des préjudices qui lui sont propres,

- dire et juger les actes de contrefaçon ou subsidiairement de concurrence déloyale reprochés à la Société LA MARTINIÈRE constituent, à son égard, des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

En conséquence,

- condamner Société LA MARTINIÈRE à lui payer :

*la somme de 23.000 € titre de son préjudice financier du trouble commercial,

*la somme de 20.000 € titre du préjudice moral et d'image,

En tout état de cause,

- condamner à titre principal la Société PREST EDIT et BCH et, à titre subsidiaire, la Société LA MARTINIÈRE à lui payer la somme de

7.000 € application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner à titre principal les Sociétés PREST EDIT et BCH et, à titre subsidiaire, la Société LA MARTINIÈRE aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans leurs conclusions respectives du 10 janvier 2014, Mesdames Virginie BRUNEAU et Sylviane GANGLOFF entendent toutes les deux voir le Tribunal :

A titre principal,

- dire et juger la société LA MARTINIÈRE est de mauvaise foi du fait de la connaissance effective de l'existence de la contrefaçon lors de l'édition de l'ouvrage *les leçons de Galopin, 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galops*,

En conséquence,

- débouter société LA MARTINIÈRE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions et notamment son appel en garantie,

A titre subsidiaire,

- dire et juger la faute commise par elles est entièrement absorbée par celle beaucoup plus grave, des éditions de LA MARTINIÈRE,

En conséquence,

- débouter société LA MARTINIÈRE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

A titre reconventionnel,

- constater faute grave de la société LA MARTINIÈRE lors de l'exécution du contrat de cession de droits conclu avec elles,

En conséquence,

- ordonner résiliation judiciaire du contrat conclu entre la société LA MARTINIÈRE et chacune d'elles le 6 février 2012, l'ensemble des droits déjà perçus leur restant acquis,

- condamner société LA MARTINIÈRE à leur verser à chacune la somme de 25.000 euros au titre de sa responsabilité contractuelle,

- condamner (sic) société LA MARTINIÈRE à l'exécution provisoire de la décision,

En tout état de cause,

- condamner société LA MARTINIÈRE à verser à chacune d'elles la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner société LA MARTINIÈRE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de leur conseil en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 février 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur l'historique des relations entre les parties et leur rupture

Ainsi qu'il a été dit, la société PREST EDIT, cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur sur *La leçon de Galopin*, et la société LA MARTINIÈRE ont été un temps en négociations relativement au projet de publication d'un livre basé sur ces *leçons*, négociations initiées selon les demanderesses par Olivier PETIT, gérant d'une petite maison d'édition PETIT A PETIT absorbée par la société LA MARTINIÈRE.

La société PREST EDIT précise aujourd'hui que, après qu'un premier projet de contrat avait été élaboré le 13 octobre 2011 et que plusieurs remarques avaient été faites à la société LA MARTINIÈRE, un nouveau projet a été proposé le 6 février 2012 à Jérôme CHEHU, dirigeant de la société demanderesse, lequel projet n'a pas satisfait ses demandes, des points de désaccord subsistant sur les circuits spéciaux de commercialisation, l'exploitation numérique, la gestion des inventus, le seuil minimum des droits exigibles et la périodicité de reddition des comptes. Elle soutient que c'est dans ces conditions que les pourparlers ont été rompus, sans qu'on puisse lui reprocher un quelconque comportement fautif. Elle déplore au contraire que le livre ait néanmoins été édité, en contrefaçon de ses droits et de ceux de la société BCH.

La société LA MARTINIÈRE estime au contraire que « *l'attitude abusive* » de Jérôme CHEHU est à l'origine des préjudices que sa société PREST EDIT invoque.

Elle soutient avoir mené des « *discussions* » de « *bonne foi* » qui ont abouti à la conclusion de contrats d'édition avec Mesdames GANGLOFF et BRUNEAU, et que la société PREST EDIT a rompu brutalement et sans préavis les pourparlers avec elle alors qu'un « *accord sur les conditions essentielles* », c'est-à-dire sur la chose et le prix, avait été trouvé.

Elle ajoute avoir été tenue dans l'ignorance des discussions qui avaient été menées parallèlement avec la société GLENAT, ce qui selon elle caractérise la mauvaise foi de la société PREST EDIT.

Elle considère donc, d'une part que ce comportement fautif rend « *irrecevables et mal fondées* » les demandes de la société PREST EDIT au titre tant des contrefaçons que de la concurrence déloyale, d'autre part qu'il caractérise une rupture abusive, sans former pourtant la moindre demande à ce titre.

Madame BRUNEAU explique quant à elle avoir elle-même proposé en 2004 à Monsieur CHEHU de publier une compilation de la rubrique *La leçon de Galopin*. Après que des tentatives avec plusieurs maisons d'édition avaient échoué, elle explique que c'est avec la société LA MARTINIÈRE, qu'elle connaissait déjà car cette maison avait antérieurement publié son ouvrage *Les Cavalières*, que les négociations sont allées le plus loin.

Elle confirme qu'une discussion s'est engagée à l'automne 2011 entre les différentes parties qu'étaient Jérôme CHEHU pour la société PREST EDIT, les éditions de LA MARTINIÈRE, Olivier PETIT intermédiaire indépendant, Sylviane GANGLOFF et elle-même. Elle et Madame GANGLOFF soutiennent n'avoir appris qu'au moment de la rupture d'avril 2012 que la société GLENAT s'était mise d'accord avec la société PREST EDIT, et que c'est dans l'ignorance de l'échec des négociations avec cette dernière qu'elles ont signé leur contrat d'édition, portant la date du 6 février 2012, avec la société LA MARTINIÈRE.

Enfin, la société GLENAT expose avoir proposé à la société PREST EDIT de réaliser des ouvrages de librairie relativement à *Galopin*, et c'est ainsi que, par contrat du 20 février 2012, la société PREST EDIT

P

lui a concédé, pour une durée de six ans, une licence pour la reproduction des marques GALOPIN dans ces ouvrages, et pour la reproduction dans ces mêmes ouvrages des textes, photos et illustrations composant le fonds éditorial des magazines *Cheval Magazine*, *Cheval Star* et *Galopin*.

Cela ayant été rappelé, il convient à ce stade de rechercher si la rupture des pourparlers entre les parties est intervenue de manière abusive, ainsi que le soutient la société LA MARTINIÈRE.

Or, il résulte des échanges de courriers produits que le 18 janvier 2012, Odile HORION, directrice juridique de la société LA MARTINIÈRE, écrivait à Jérôme CHEHU : « *Je fais suite à vos remarques relatives au contrat d'édition. Certaines de vos remarques peuvent être satisfaites, d'autres difficilement* », ce qui montre à l'évidence que, contrairement à ce que soutient aujourd'hui la maison d'édition, les parties n'étaient pas d'accord sur les éléments essentiels du contrat.

D'ailleurs, la société LA MARTINIÈRE admet dans ses écritures que, si les désirs de la société PREST EDIT avaient été satisfaits sur certains points tels que l'augmentation du pourcentage des droits, la suppression des droits dérivés, l'augmentation des droits sur exploitation hors de France, le raccourcissement du délai de publication, ou encore la suppression du droit de préférence et de l'adaptation audiovisuelle, plusieurs désaccords subsistaient.

Or, le taux des droits numériques, les ventes en circuits spéciaux, la périodicité de reddition des comptes, ou encore les soldes ne sont pas des « *ajustements mineurs* », comme tente de le faire valoir la société LA MARTINIÈRE, mais bel et bien des questions qu'il est nécessaire de résoudre avant de formaliser un accord.

Au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute qu'aucun contrat n'a été formé et que la rupture qui est intervenue ne peut être qualifiée de fautive, puisque les parties ne s'étaient pas encore entendues sur des modalités importantes de leur collaboration éventuelle.

- Sur les marques

**sur la déchéance des marques GALOPIN numéros 764824 et 3 297 318*

Selon l'article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle, « *Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.*

(...)La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu ».

Se fondant sur ce texte, la société LA MARTINIÈRE estime que les marques GALOPIN numéros 764824 et 3 297 318 dont est titulaire la

société BCH sont déchues pour tous les produits et services qu'elles désignent en classes 16, 35, 38 et 41, aucun usage de ces marques n'étant selon elle intervenu durant « *une période supérieure ou égale à 5 ans à compter de leur dépôt* ».

Ces marques lui étant opposées au titre d'une contrefaçon, la société LA MARTINIÈRE justifie d'un intérêt à agir qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Il appartient donc à la société BCH de prouver un usage sérieux des marques GALOPIN pendant une période de cinq ans qui n'a pas été précisée par la société LA MARTINIÈRE.

A cet effet, elle fait valoir que ces marques GALOPIN sont exploitées sans discontinuer depuis 1997 par la société PREST EDIT pour illustrer la rubrique *La leçon de Galopin* dans le mensuel *Cheval Magazine*, et depuis 2002 en tant que titre du bimestriel *Galopin*, édité par la société PREST EDIT.

Même si les sociétés demandereses auraient pu se montrer plus prolifiques dans leur production de pièces démontrant cet usage, il s'agit bien là d'un usage à titre de marque puisque révélant un contact avec la clientèle et lui montrant ainsi l'origine des journaux qui lui sont proposés.

Dès lors, la preuve d'un usage sérieux étant apportée, il convient de rejeter la demande de déchéance présentée.

**sur la contrefaçon des marques GALOPIN numéros 764824 et 3 297 318*

La société BCH, titulaire des marques, et la société PREST EDIT, qui intervient comme exploitante des marques, aucune licence n'apparaissant sur les bordereaux de renouvellement versés aux débats, les certificats intégraux provenant de l'INPI n'étant d'ailleurs pas produits, soutiennent qu'il a été porté atteinte aux marques GALOPIN par la société LA MARTINIÈRE qui a édité et publié le livre *Les leçons de Galopin : 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galops*.

Les signes en présence étant différents, c'est au regard de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « *sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public (...) b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement* », qu'il convient d'apprécier l'éventuelle contrefaçon.

Contrairement à ce que soutient la société BCH dans ses écritures, il n'y a pas lieu de comparer *Les leçons de Galopin*, dont il est dit à tort qu'il serait le titre intégral du livre litigieux, à *La leçon de Galopin*, qui serait « *le titre de la société PREST EDIT* » (sic), mais *Les leçons de Galopin*, signe employé à plusieurs reprises dans ledit livre, en particulier sur la couverture, aux marques GALOPIN.

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les services désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

L'activité contestée, à savoir l'édition et la publication d'un livre, est identique aux *livres* et à l'*édition de livres*, pour lesquels les marques ont été déposées.

Par ailleurs, l'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

D'un point de vue visuel, les signes sont composés du même mot *Galopin*, lequel est seul dans les marques opposées, et est devancé par les mots *les leçons de* dans le signe contesté. Or ces trois mots, qui ne font que désigner le contenu du livre, ne sont pas dominants dans ce signe, puisque le public concerné sera avant tout attiré par le signe *Galopin*, d'autant qu'il comporte un jeu de mots en assemblant un enfant un peu canaille à l'allure d'un cheval.

Phonétiquement, la sonorité que retient le consommateur d'attention moyenne est d'ailleurs ce mot, et non les mots qui précèdent.

Sur le plan intellectuel, les signes évoquent tous deux le monde du cheval, et également les journaux que lit peut-être ce consommateur.

Il résulte de ces éléments que l'identité des produits et services concernés alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble entraînent un risque de confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené, comme il a été dit à attribuer aux services proposés une origine commune.

La contrefaçon par imitation est ainsi caractérisée au préjudice de la société BCH, titulaire de la marque en cause.

- Sur les droits d'auteur

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En l'espèce, les demanderesses considèrent que plusieurs atteintes à leurs droits patrimoniaux d'auteur ont été commises à leur préjudice.

**le titre Galopin*

Rappelant les dispositions de l'article L.112-4 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles « *le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même. Nul ne peut (...) utiliser ce titre pour individualiser une œuvre*

du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion », la société PREST EDIT, qui rappelle qu'il a été créé *ex nihilo* pour constituer le nom d'un poney qui est devenue une mascotte, estime qu'il a été porté atteinte au titre *Galopin* par la société LA MARTINIÈRE.

Cette dernière, qui fait valoir que la locution *Les leçons de Galopin* serait purement descriptive, non originale, et donc non susceptible d'appropriation, considère qu'aucune confusion n'est à craindre entre le terme *Galopin*, qui constitue la « *simple partie* » des magazines édités par la société PREST EDIT, et le terme *les leçons de Galopin* mis en encart du coin de la couverture d'un livre relié et cartonné vendu en librairie.

Pour ce qui est de la titularité de cette œuvre, il est constant qu'une personne morale qui commercialise de manière non équivoque une œuvre sous son nom est présumée, en l'absence de toute revendication, titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, or le magazine *Galopin* est à l'évidence édité et commercialisé par la société PREST EDIT, qui est donc titulaire des droits sur son titre, ce qui n'est pas contesté en défense.

D'autre part, l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'elles soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

En l'espèce, rassemblant en un seul mot ainsi qu'il a été dit plus haut la référence à l'allure d'un cheval et à une jeunesse pleine de vitalité en un jeu de mot arbitraire, le titre *Galopin* révèle l'empreinte de la personnalité de son auteur et bénéficie donc d'une protection au titre du droit d'auteur.

Enfin, il vient également d'être dit, lors de l'examen de la contrefaçon des marques, que le signe *Les leçons de Galopin*, de par la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble, était porteur d'un risque de confusion avec le signe *Galopin*, l'ajout de la locution *200 questions et tests rigolos pour réviser tes galops* n'étant pas de nature à faire baisser ce risque, notamment en raison du fait que les auteurs dont les noms apparaissent en couverture du livre litigieux sont bien connus des *afficionados* pour leurs articles apparaissant dans les différents magazines édités par la société PREST EDIT.

La contrefaçon alléguée est constituée.

**le contenu rédactionnel et les dessins de la publication Cheval Magazine*

La société PREST EDIT, qui explique que la publication *Cheval Magazine* est composée en particulier de la rubrique intitulée *La leçon de Galopin* qui est constituée selon les numéros d'une page et demie à trois pages et qui propose aux lecteurs de tester leurs connaissances sur le cheval par le biais d'un quizz ludique illustré par des dessins, soutient que le livre litigieux *Les leçons de Galopin* reprend l'essentiel du rédactionnel et des illustrations publiées dans cette rubrique, les

illustrations étant reprises à l'identique et le rédactionnel de manière très similaire.

Elle dresse la liste dans ses écritures de toutes ces reprises, relatives à des tests et dessins publiés dans les numéros 317, 321, 323, 333, 336, 337, 356, 359 et 375 du magazine *Cheval Magazine*.

La société LA MARTINIÈRE, qui relève que jamais la société PREST EDIT n'avait revendiqué une quelconque titularité sur les contenus rédactionnels durant les discussions entre elles puisque si cela avait été le cas cela « *aurait rendu sans objet les discussions avec les auteurs* », soutient qu'elle ne peut donc s'en prévaloir dans le présent litige, selon le principe que *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude*.

D'autre part, elle conteste la titularité alléguée sur ces droits d'auteur, en remarquant que les cessions de droits versées aux débats manquent de précisions relatives à chacun des droits cédés, et ne concernaient que la reproduction dans le magazine invoqué, et non les reproductions ultérieures.

Elle souligne également que les deux auteurs leur ont assuré dans des contrats les liant à elle en vue de la publication du livre litigieux que ces droits étaient « *distincts* » de ceux cédés auparavant *le cas échéant* à la société PREST EDIT, et que les textes incriminés ne sont pas en réalité reproduits, puisque Madame BRUNEAU a précisé les avoir ré-écrits pour le livre.

Cela étant, et s'agissant de la titularité des droits, il apparaît d'abord que, comme le fait valoir à bon droit la société PREST EDIT, le magazine *Cheval Magazine* est une œuvre collective qui, ainsi qu'en dispose l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle, est sauf preuve contraire « *la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée* », laquelle est investie des droits d'auteur.

Par ailleurs, pour ce qui est des rédactionnels en question, ils ont été écrits par l'équipe du magazine, au sein de laquelle Madame Virginie BRUNEAU, salariée en tant que rédactrice en chef, a joué un rôle primordial. Or il résulte de son contrat de travail du 16 mars 1999 et de l'avenant du 11 octobre 2001, que celle-ci a cédé « *à titre exclusif et définitif* » l'ensemble de ses « *droits patrimoniaux et propriété littéraire et artistique sur sa contribution personnelle* » à la société PREST EDIT en contrepartie de la rémunération perçue, « *au fur et à mesure* » de la création de cette contribution et du versement du salaire.

De plus, outre que cette dernière confirme cette cession dans ses écritures (« *En tant qu'auteur de certains des textes des rubriques de Galopin, Madame BRUNEAU a cédé à son ancien employeur son droit d'auteur de la manière la plus large* », page 3 des dernières conclusions), il y a lieu de rappeler avec la demanderesse qu'il résulte des dispositions de l'article L.132-36 du Code de la propriété intellectuelle que la convention liant un journaliste, qui contribue à l'élaboration d'un titre de presse, et son employeur emporte « *cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre* ».

S'agissant des dessins, il apparaît au terme des pages signées par Madame Sylviane GANGLOFF, auteur des illustrations et notamment du personnage *Galopin*, que « *en contrepartie du paiement de la somme comme prévue ci-dessus le signataire cède à titre exclusif et définitif à la société PREST EDIT l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique sur ses contributions* », ce que confirme également cette dernière dans ses écritures (« *Dès lors, il ne fait guère de doute que les droits patrimoniaux de Madame GANGLOFF sur Galopin ont été cédés à son éditeur habituel PREST EDIT* », page 4 des dernières conclusions).

D'autre part, la société LA MARTINIÈRE, qui est d'autant plus mal venue à contester cette titularité qu'elle avait elle-même rédigé un projet de contrat la liant à la société PREST EDIT dans laquelle elle qualifiait cette dernière d'*auteur* et écrivait que cette société lui cédait « *à titre exclusif* » les droits de « *reproduction, représentation, publication et d'exploitation de l'œuvre qui a pour titre provisoire Les leçons de Galopin* » (pièce 11 demandeurs), ne démontre nullement la turpitude qu'aurait selon elle commise la demanderesse.

De même, la circonstance selon laquelle les deux auteurs que sont Madame GANGLOFF et Madame BRUNEAU lui auraient assuré que les œuvres à nouveau cédées étaient différentes des œuvres précédemment cédées à la société PREST EDIT est inopérante puisqu'elle ne dispensait pas l'éditeur de se livrer aux comparaisons nécessaires pour vérifier la réalité de cette affirmation.

Enfin, seuls les auteurs pourraient le cas échéant remettre en cause la cession de leurs droits aux motifs d'une trop grande imprécision sur la teneur des droits cédés, ce que Mesdames GANGLOFF et BRUNEAU ne font pas.

Il en résulte que la société PREST EDIT, titulaire des droits patrimoniaux d'auteur relatifs tant aux rédactionnels qu'aux dessins parus dans la rubrique *La leçon de Galopin* du magazine *Cheval Magazine*, et qui ne les a pas cédés à la société LA MARTINIÈRE puisque les négociations entreprises n'ont pas abouti, est recevable à agir en contrefaçon de ces droits.

Par ailleurs, l'originalité de ces textes et illustrations n'est pas contestée par la société défenderesse, de sorte qu'ils bénéficient de la protection des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

Il reste donc à s'attacher à la contrefaçon alléguée.

Même si l'on peut regretter avec la société LA MARTINIÈRE que la société PREST EDIT ne se soit pas livrée dans ses écritures à des comparaisons plus exhaustives entre les textes et dessins invoqués et les textes et dessins litigieux, il n'en demeure pas moins qu'elle dresse un tableau de ces reprises que la société LA MARTINIÈRE ne conteste pas.

En outre, elle donne un exemple de la reproduction à l'identique d'une illustration de Madame GANGLOFF, à savoir une jeune cavalière sur son cheval, parue initialement dans le n°317 de *Cheval Magazine* et

reprise telle quelle dans *Les leçons de Galopin*, page 21.

De même, alors que dans *Cheval Magazine* n°356 figure un dessin représentant un pingouin ayant du mal à rester en selle avec pour légende « *ça c'est un pingpong en suspension !* », le même dessin avec la même légende se trouvent à la page 57 du livre litigieux, ce qui constitue donc une reproduction non autorisée tant du texte de Madame BRUNEAU que du dessin de Madame GANGLOFF.

Enfin, il ressort de l'examen du livre *Les leçons de Galopin* que les quizz et illustrations qui le composent sont une reproduction, sinon à l'identique, du moins de manière très similaire, des caractéristiques des œuvres originales.

En conséquence, rien qu'à travers ces exemples notables, la contrefaçon de droits d'auteur est aussi constituée.

- Sur la concurrence déloyale

Celle-ci, qui n'est invoquée qu'à titre subsidiaire, ne sera pas examinée puisqu'il a été fait droit aux demandes principales.

- Sur les demandes de la société GLENAT

Indiquant que la licence de marque et les droits d'auteur relatifs à *Galopin* lui ont été cédés à titre exclusif par la société PREST EDIT dans le cadre du contrat du 20 février 2012 ayant lié les deux sociétés, la société GLENAT entend obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la parution du livre *Les leçons de Galopin* aux éditions LA MARTINIÈRE.

Elle considère en effet que cette publication en violation de la clause d'exclusivité dont elle bénéficiait est constitutive d'un trouble de jouissance dont la société PREST EDIT, ou subsidiairement la société LA MARTINIÈRE, doivent répondre.

Elle précise avoir subi une perte de chance de publier ce livre, et ajoute pour répondre à la société PREST EDIT que la mise en œuvre de la garantie contractuelle, qui avait pour but qu'elle puisse jouir librement et paisiblement des droits consentis, ne nécessite pas qu'une démonstration d'une faute commise par la société débitrice soit apportée.

La société PREST EDIT estime au contraire n'être tenue à aucune garantie, car la société GLENAT ne justifierait pas être dans l'impossibilité d'exploiter les droits cédés et ne rapporterait pas la preuve de faits altérant la jouissance paisible de ces mêmes droits.

Elle soutient également, ainsi qu'il vient d'être dit, n'avoir pas commis la moindre faute.

Cependant, il résulte du contrat du 20 février 2012 « *PREST EDIT certifie à GLENAT que l'ensemble des droits des éléments objets des présentes (...) peuvent être exploités librement et paisiblement* ».

Or, il est manifeste que, contrairement à ce que soutient vainement la société PREST EDIT, la publication du livre *Les leçons de Galopin* a empêché la société GLENAT de poursuivre la réalisation de son projet, deux livres ne pouvant paraître, à quelques semaines d'intervalle, non seulement sur le même sujet mais sur le même personnage, sans pâtir de la situation créée par celui qui est paru en premier.

Par ailleurs, la société PREST EDIT, qui n'ignorait pas pour y avoir participé que des discussions avaient été en cours avec un autre éditeur, s'est bien gardée d'en aviser la société GLENAT, manquant ainsi de la loyauté minimale requise.

Dès lors, la société PREST EDIT doit réparation à la société GLENAT du trouble de jouissance que cette dernière a subi, la responsabilité de la société LA MARTINIÈRE, recherchée ainsi qu'il a été dit à titre subsidiaire, n'ayant pas, de ce fait, à être examinée.

- Sur la résiliation des contrats d'édition

Mesdames Sylviane GANGLOFF et Virginie BRUNEAU demandent reconventionnellement la résiliation des contrats les ayant liées à la société LA MARTINIÈRE.

Elles font valoir qu'en professionnelle de l'édition, cette dernière a méconnu son devoir d'exécuter de bonne foi ces contrats, et estiment en particulier que devant l'absence d'accord de la société PREST EDIT, la société LA MARTINIÈRE aurait dû les informer de l'échec des négociations avec leur éditeur initial.

Cependant ces mêmes auteurs, qui savaient très bien qu'elles avaient elles-même cédé leurs droits patrimoniaux d'auteur à la société PREST EDIT, et qui ont assisté aux discussions au cours desquelles certains désaccords entre les deux sociétés n'ont pas manqué de se manifester, auraient dû s'assurer, avant de s'engager, de ce que leur éditeur initial avait effectivement contracté avec leur nouvel éditeur, étant précisé à ce sujet qu'elles étaient très souvent en contact avec lui pour l'élaboration du ou des magazines auxquels elles collaboraient toutes les deux.

Dès lors, aucune considération ne commande de prononcer la résiliation sollicitée, de sorte que les demandes présentées à ce titre, ainsi que les demandes indemnitaires qui leurs sont consécutives, seront rejetées.

- Sur les garanties

**de la société LA MARTINIÈRE par les auteurs*

La société LA MARTINIÈRE demande à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par Mesdames BRUNEAU et GANGLOFF.

Elle fonde cette demande sur les articles II-2 des contrats d'éditions, qui stipulent que les auteurs garantissent à l'éditeur la parfaite jouissance des droits cédés contre tout trouble ou éviction.

Cependant, même s'il vient d'être dit que les auteurs auraient pu faire preuve de davantage d'attention, il est tout aussi manifeste que la société LA MARTINIÈRE, professionnelle de l'édition, avait pour sa part le devoir de s'assurer que tous les droits d'auteur lui avaient été cédés avant de se lancer dans la fabrication et la publication de l'ouvrage litigieux.

Or, comme cela a déjà été relevé plus haut, la société défenderesse, qui avait envoyé un contrat d'auteur à la société PREST EDIT, n'a pas pu ne pas remarquer que ce contrat n'était pas revenu signé.

Cela est du reste confirmé par le mail adressé le 29 mars 2012 par Olivier PETIT à la directrice du pôle jeunesse de la société LA MARTINIÈRE, dans lequel il écrit : « Jérôme Chehu ne m'a plus jamais répondu depuis qu'il a été en contact direct avec Odile (comme on l'apprend dans les écritures de la société PREST EDIT, il s'agit d'Odile HENRION, directrice juridique de la société défenderesse) sur toutes ses remarques contractuelles ».

Et cela surtout apparaît manifeste dans le mail adressé par cette même Odile HENRION à ce même Olivier PETIT, avec copie à deux autres personnes de la société LA MARTINIÈRE, le 17 avril 2012 : « Il y a un problème. Les auteurs ont retourné leurs contrats. En revanche, j'ai demandé plusieurs fois où en était le contrat de Prest Edit ; et tu nous as répondu le 29 mars que ce dernier ne t'ayant pas répondu, et pas renvoyé le logo, tu as préféré enlever le logo (...) Or j'ai le livre sous les yeux : il y a la marque Les leçons de Galopin sur la couverture et le personnage de Cheval Mag. On utilise le personnage, la marque. Et que sais-je encore ? (...) J'ignore qui a validé quoi avant l'impression mais tant qu'on n'a pas tous les contrats, et donc un accord, on ne devrait pas imprimer ».

Ainsi, en dépit de plusieurs avertissements internes, la société LA MARTINIÈRE a néanmoins publié ce livre. Elle ne saurait donc valablement se retrancher derrière une clause contractuelle pour effacer son comportement à tout le moins léger.

Sa demande de garantie sera rejetée.

**de la société PREST EDIT par la société LA MARTINIÈRE*

La société PREST EDIT demande à être garantie par la société LA MARTINIÈRE de toute condamnation prononcée à son encontre au profit de la société GLENAT.

De fait, il n'est pas contestable que c'est essentiellement du fait du comportement de la société LA MARTINIÈRE, qui a publié un livre sans avoir obtenu la cession de tous les droits correspondants, si la société GLENAT n'a pu jouir paisiblement des droits qu'elle avait elle-même obtenus par contrat.

Dès lors la société LA MARTINIÈRE devra garantir la société PREST EDIT des condamnations prononcées à son encontre.

- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision.

Cette mesure étant suffisante pour éviter la poursuite des faits de contrefaçon, il ne sera pas fait droit à la mesure de rappel sous astreinte également sollicitée.

De même, la « nullité du titre » de l'ouvrage litigieux ne saurait être prononcée.

D'autre part, la société BCH et la société PREST EDIT, qui sollicitent l'octroi des sommes suivantes :

- 50.000 euros au titre de la contrefaçon de la marque GALOPIN pour la société BCH,
 - 50.000 euros au titre de la contrefaçon de la marque GALOPIN pour la société PREST EDIT,
 - 20.000 euros pour ce qui est de la contrefaçon du titre *Galopin*,
 - 34.667,36 euros pour la contrefaçon du contenu rédactionnel du magazine *Cheval Magazine*,
 - et 10.000 euros en réparation du préjudice d'image,
- ne démontrent ni leur préjudice commercial, leur calcul, basé sur le coût rédactionnel d'une question du quizz multiplié par 208 questions, n'étant pas justifié par la moindre pièce et apparaissant dépourvu de toute pertinence, ni le préjudice d'image invoqué.

Il sera donc alloué à la société BCH la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses marques, et à la société PREST EDIT celle de 20.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur, et ce sans qu'il soit nécessaire de faire droit aux mesures d'information et à la mesure de publication également sollicitées.

Par ailleurs, la société GLENAT évalue quant à elle son préjudice financier, résultant du manque à gagner du fait de la non publication du livre projeté, à la somme de 20.000 euros correspondant à la marge nette qu'elle entendait dégager de cette publication, à quoi s'ajoutent selon elle la perte de temps, évaluée à environ 3.000 euros, et le préjudice moral résultant de la banalisation et de l'atteinte à l'image de la marque GALOPIN, qu'elle fixe à 20.000 euros.

Cependant elle ne justifie pas davantage le quantum de ce préjudice, son compte d'exploitation provisionnel étant insuffisant sur ce point puisque se contentant de faire figurer sa propre évaluation.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner la société PREST EDIT à lui payer la somme de 8.000 euros en réparation de son préjudice.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société LA MARTINIÈRE, principale partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société BCH et à la société PREST EDIT, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 5.000 euros.

Sur le même fondement, la société BCH et la société PREST EDIT seront condamnées à payer à la société GLENAT la somme de 3.000 euros.

En revanche, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Mesdames Sylviane GANGLOFF et Virginie BRUNEAU les frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en éditant, publiant en avril 2012 et offrant à la vente l'ouvrage *Les leçons de Galopin : 200 questions et tests rigolos pour réviser tes galops*, la société LA MARTINIÈRE GROUPE a porté atteinte aux marques GALOPIN numéros 764824 et 3 297 318 dont est titulaire la société BCH et aux droits d'auteur sur ce signe, utilisé comme titre d'un de ses magazines, et sur le contenu rédactionnel d'un autre de ses magazines, dont est titulaire la société PREST EDIT ;

- INTERDIT la poursuite de ces agissements sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de 1 mois après la signification du présent jugement ;

- SE RESERVE la liquidation éventuelle de ladite astreinte ;

- DIT qu'en cédant ses droits patrimoniaux d'auteur relatifs à GALOPIN à la société GLENAT ÉDITIONS sans l'aviser de ses discussions contemporaines avec la société LA MARTINIÈRE GROUPE, la société PREST EDIT a manqué à ses obligations contractuelles ;

- CONDAMNE la société LA MARTINIÈRE GROUPE à payer à la société BCH la somme de 10.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses marques, et à la société PREST EDIT celle de 20.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur ;

- CONDAMNE la société PREST EDIT à payer à la société GLENAT ÉDITIONS la somme de 8.000 euros en réparation de son préjudice ;

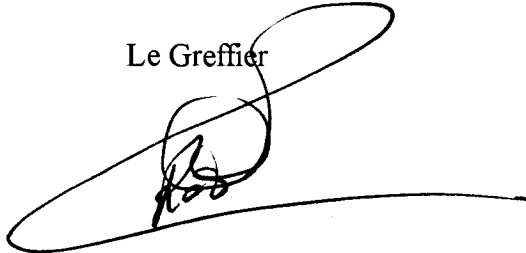
- REJETTE les demandes plus amples ;

- REJETTE toutes les demandes des autres parties, notamment celles tendant à la résiliation des contrats d'édition ;

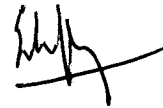
- REJETTE la demande de garantie de la société LA MARTINIÈRE;
- CONDAMNE la société LA MARTINIÈRE GROUPE à garantir la société PREST EDIT de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, y compris celle relative aux frais irrépétibles ;
- CONDAMNE la société LA MARTINIÈRE GROUPE à payer à la société BCH et à la société PREST EDIT la somme globale de 5.000 euros, et les sociétés BCH et PREST EDIT à payer à la société GLENAT EDITIONS la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société LA MARTINIÈRE GROUPE aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 19 septembre 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a few distinct strokes and a horizontal line at the bottom.